

LES DISPOSITIFS INDEMNITAIRES LIÉS AUX RESTRUCTURATIONS DANS LES SERVICES DE L'ÉTAT

La prime de restructuration de service

À la suite de l'article dans « Angle droit » du journal Fonction publique n° 325 dédié aux indemnités, voici un nouveau focus sur la Prime de restructuration de service (PRS).

La PRS s'accompagne le cas échéant d'une indemnité accessoire, l'AAMC, versée dans le cas où le conjoint de l'agent est contraint de cesser son activité professionnelle du fait de la mobilité de l'agent bénéficiaire de la PRS.

LA PRIME DE RESTRUCTURATION DE SERVICE – PRS

Le décret n° 2008-366 précise que la PRS « peut être attribuée aux agents mutés ou déplacés dans le cadre de la restructuration du service dans lequel ils exercent leurs fonctions ». Celle-ci vise pour les employeurs à faciliter les mobilités géographiques.

AGENT-ES ET SERVICES CONCERNÉS :

La PRS peut être versée aux agents publics de l'État :

- fonctionnaires, magistrats, militaires détachés dans un emploi fonctionnel;
- aux agents contractuels de droit public recrutés en CDI;
- aux agents détachés dans un corps

de la Fonction publique d'État;

- aux personnels ouvriers des établissements industriels de l'État.

Les services potentiellement concernés sont les administrations de l'État et ses établissements publics, quelle que soit la catégorie juridique de ces établissements, dès lors qu'ils emploient des agents potentiellement éligibles à la PRS. Les établissements publics locaux d'enseignements (EPLE) ou les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) sont donc également concernés.

L'arrêté ministériel désignant l'opération de restructuration peut, le cas échéant, recenser les postes et emplois pour lesquels le bénéfice de la prime de restructuration de service est ouvert.

Obligations de l'agent-e :

Le bénéficiaire de la PRS doit demeurer 12 mois dans ses nouvelles fonctions sous peine de devoir rembourser les sommes perçues. Toutefois, cette obligation est tempérée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire quitte ses nouvelles fonctions avant la fin de la période de 12 mois suite à une radiation des cadres, le remboursement s'effectue au prorata du temps passé dans les nouvelles fonctions;

- si le changement de fonction a pour objet de pourvoir un poste vacant, ou fait suite à une promotion de grade ou de corps, ou s'effectue dans le cadre d'une obligation statutaire de mobilité, ou d'une affectation à l'issue d'un congé de formation non demandée par l'agent, il n'y a pas lieu d'exiger le remboursement de la PRS.

MODALITÉS DE CALCUL ET DE VERSEMENT :

Le montant plafond interministériel de la PRS est fixé à 30000 €.

L'arrêté fixe le montant de la PRS qui est composé de deux parts en fonction de :

1° la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative

| | |
|--------------------|-------------|
| Moins de 10 km | 1250 € (1) |
| Entre 10 et 19 km | 2500 € |
| Entre 20 et 29 km | 5000 € |
| Entre 30 et 39 km | 7500 € |
| Entre 40 et 79 km | 9000 € (2) |
| Entre 80 et 149 km | 12000 € (2) |
| A partir de 150 km | 15000 € |

(1) Montant versé uniquement si la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale a augmenté;

(2) Ces montants sont majorés de 3000 € si l'agent a au moins un enfant à charge et qu'il ne change pas de résidence familiale;

2° la situation personnelle de l'agent

Avec changement de la résidence familiale (RF) si l'agent n'a pas d'enfant à charge 10000 €

Avec la prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale: 12500 € (Aucune durée de présence minimale dans le logement pris à bail, justifiant le versement de la deuxième part, n'est exigée.)

Avec changement de la RF si l'agent a un ou plusieurs enfant(s) à charge: 15000 €



©AdobeStock

Les deux parts sont calculées séparément et sont cumulables par tout agent éligible à la PRS.

Traitement de la situation d'un couple d'agents publics

Pour un couple d'agents publics, la PRS peut être attribuée à chacun dès lors qu'ils sont concernés par deux opérations de restructuration différentes et effectuent chacun une mobilité résultant de cette restructuration.

Et, la seconde part de la PRS n'est pas cumulable par un couple d'agents publics impacté par la même opération de restructuration.

Toutefois, le cumul partiel est autorisé:

- les deux agents peuvent bénéficier de la première part de la PRS en fonction de la distance.

- mais, seul l'un des deux membres du couple peut bénéficier de la deuxième part de la PRS fonction de la situation familiale.

Dans ce dernier cas, l'administration doit donc s'assurer que le conjoint de l'agent concerné n'est pas éligible à cette seconde part, soit parce qu'il n'a pas la qualité d'agent public, soit qu'il a la qualité d'agent public mais relève de la même opération de restructuration. Elle doit dans la mesure du possible traiter de manière concomitante la situation des deux agents publics. Ceux-ci doivent désigner d'un commun accord à l'administration le bénéficiaire de la seconde part et à défaut elle n'est pas versée.

MODALITÉS PRATIQUES D'ATTRIBUTION DE LA PRS

L'attribution de la PRS doit être considérée de droit dès lors que la mobilité de l'agent public répond aux conditions de l'opération de restructuration.

Le fait qu'un agent obtienne un poste correspondant à ses vœux dans le cadre de la conduite de l'opération de restructuration ne justifie pas le refus de la PRS.

Ainsi, la jurisprudence souligne qu'un agent changeant d'affectation dans le cadre d'une opération de restructuration se traduisant par la suppression de son emploi a le droit de percevoir une indemnité de restructuration même s'il a eu la possibilité de choisir son nouveau poste dans le cadre par exemple d'une cellule de reconversion (CE n° 284035 du 4 mai 2007).

Instruction des droits à PRS

Le droit à l'attribution de la PRS naît avec la mutation ou le déplacement de l'agent résultant de la restructuration de leur service. L'attribution ne nécessite donc pas de demande formelle à l'initiative de l'agent.

Néanmoins, l'administration est fondée à lui demander, par un formulaire, les informations et justificatifs permettant de déterminer le montant de la PRS, en particulier s'agissant du changement de résidence familiale, de la prise à bail d'un logement distinct, des enfants à charge ou dans le cas des couples d'agents publics.

Les ministères et établissements publics sont libres de déterminer le processus d'identification et d'attribution de la PRS dans le cadre de la conduite de l'opération de restructuration au regard de leurs propres contraintes organisationnelles et de leurs outils existants.

Cumul ou non avec d'autres indemnités

La PRS peut être cumulée:

- avec le dispositif de prise en charge des frais de changement de résidence. Celui-ci prévoit la majoration de l'indemnité pour changement de résidence pour une mutation d'office prononcée sous certaines conditions;

- avec le Complément Indemnitaire d'Accompagnement (cf. article p. 16 du journal Fonction publique n° 325).

La PRS ne peut pas être cumulée avec l'Indemnité de Départ Volontaire (IDV) pour la même opération de restructuration: ainsi, un agent ayant bénéficié de la PRS suite à la suppression de son poste ne pourra pas prétendre au versement de l'IDV au titre de la même restructuration de son poste.

MODALITÉS DE VERSEMENT ET FISCALISATION

La PRS et l'AAMC sont versées par l'administration d'origine à l'agent au moment de la prise de fonctions dans le nouveau poste. Le versement est effectué en une seule fraction mais peut, à la demande de l'agent, être versé en deux fractions sur deux années consécutives.

La PRS et l'AAMC sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. La loi de finances 2019 a supprimé (a/c du 1er janvier 2019) le régime d'exonération fiscale applicable aux primes versées dans le cadre de délocalisations d'administrations de la région parisienne vers la province.

La PRS peut constituer un revenu exceptionnel (art. 163-0 A du code général des impôts), susceptible d'imposition étalée sur demande du contribuable si les conditions de la législation fiscale sont réunies. ♦

FOCUS SUR L'ALLOCATION D'AIDE À LA MOBILITÉ DU CONJOINT – AAMC

La PRS est complétée par une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité qui, du fait de la mobilité subie par l'agent concerné par une restructuration de service, se trouve contraint de cesser son activité professionnelle, quelle qu'en soit la nature, au plus tôt trois mois avant et au plus tard un an après cette mobilité.

L'AAMC est de droit dès lors que l'agent bénéficie de la PRS. Le montant de l'AAMC est fixé forfaitairement à 7 000 euros.

L'allocation est versée quelle que soit la modalité juridique de cessation de l'activité du conjoint (ex: démission pour le conjoint salarié du secteur privé, mise en disponibilité pour le conjoint fonctionnaire qui ne bénéficie pas de la PRS...). ♦